

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN SUPPLEANT  
A LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE ADMINISTRATIVE ET  
FINANCIERE**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° CR/08-397 en date du 25 mars 2008 qui institue une régie auprès de la direction des moyens généraux ;

Vu la délibération n° CR/21-865 en date du 2 juillet 2021, portant délégation de pouvoirs du conseil régional au président du conseil régional ;

Vu l'arrêté n°12/280 du 25 avril 2012 instituant une régie auprès de la direction du patrimoine et des achats ;

Vu l'arrêté n° CR/22-131 du 20 septembre 2022 modificatif de l'arrêté n°12/280 du 25 avril 2012 instituant une régie auprès de la direction du patrimoine et des achats ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jimmy JEAN-CHARLES en tant que régisseur et Madame Suzy YANGO en tant que mandataire suppléant à la direction du patrimoine et des achats ;

Vu

l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations en date du 19 septembre 2022 ;

## ARRETE

Article 1 : Madame France-Lise BUDON est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame France-Lise BUDON sera remplacée par Madame Marie-Claude RENIER mandataire suppléant dans la limite de deux mois consécutifs ;

Article 3 : Madame France-Lise BUDON est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de trois cents euros (300 €) ;

Article 4 : Madame France-Lise BUDON percevra une part supplémentaire IFSE régie d'un montant de cent vingt euros (120 €) annuel. Cette part supplémentaire sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail

Article 5 : Madame France-Lise BUDON bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire mensuelle de 15 points majorés ;

Article 6 : Madame Marie-Claude RENIER, mandataire suppléant, lorsqu'elle assurera le remplacement du régisseur absent, percevra une part supplémentaire IFSE régie d'un montant de cent vingt euros (120 €) annuel. Cette part supplémentaire sera versée mensuellement pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de création de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives au payeur régional ou son représentant ;

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle relative à

Accusé de réception en préfecture  
971-239710015-20220920-CR-22-132-AI  
Date de réception préfecture : 27/09/2022

l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régisseurs des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Article 11 : L'arrêté du 17 juin 2015 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la direction du patrimoine et des achats est abrogé ;

Article 12 : Le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 20 septembre 2022

Le président du conseil régional,



Ary CHALUS



Notifié le

BON POUR ACCEPTATION

Signature du Titulaire

BON POUR ACCEPTATION

Signature du Suppléant

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification.*